

## Règlement général pour la certification selon le Guide Sectoriel pour la production primaire (G-040)

### 1. Introduction

#### 1.1. Le document

Le document sert d'interprétation du Règlement Général préparé dans le cadre des inspections/audits exécutés par CERTALENT selon le schéma de certification concerné. Le document contient les modalités les plus importantes pour le donneur d'ordre ainsi que les engagements entre le donneur d'ordre et CERTALENT. Dans le cadre de son accréditation en tant qu'organisme de contrôle, CERTALENT est en même temps obligé à conclure des accords avec le donneur d'ordre et de les communiquer dans un Règlement Général.

#### 1.2. Quelques définitions

1.2.1. CERTALENT = division pour la certification de firmes agricoles et horticoles est une division du Service Pédologique de Belgique, qui a son siège à W. de Croylan 48, 3001 Heverlee. Par la suite elle sera aussi nommée 'organisme de contrôle'.

1.2.2. Le donneur d'ordre (autres nominations) sont : le producteur, l'éleveur, l'exploitation, l'entreprise) = la personne qui demande la certification, pour des produits qu'elle souhaite offrir sur le marché.

1.2.3. Certification = la confirmation que le producteur est conforme aux exigences de certification qui sont expliquées dans le protocole ou dans la norme suivie. Le certificat est attribué par un organisme indépendant, qui possède les agrégations ou accréditations nécessaires. Le certificat est préparé après l'exécution d'un audit de la firme (inspection de la firme). Tous les critères sont audités pendant l'audit et on constate dans quelle mesure le producteur produit selon la norme en vigueur. Pour obtenir le certificat. Le producteur qui signe la convention de certification avec CERTALENT peut obtenir une licence non exclusive, non transmissible, pour l'utilisation de la référence du schéma, une fois le certificat est obtenu. La certification du schéma concerné est seulement applicable pour la firme concernée, comme décrit dans le certificat par CERTALENT. Le certificat n'est jamais transmissible aux tiers.

1.2.4. Auditeur = la personne qui exécute l'audit de la firme. C'est à dire qui vérifie dans quelle mesure les constatations faites sont en conformité avec les critères du cahier de charges. Les constatations sont résumées dans un rapport d'audit. Si plusieurs personnes visitent la firme pour l'audit, on parle d'une équipe d'audit.

1.2.5. Manager de certification = la personne qui prend la décision de la certification sur base des constatations de l'auditeur.

1.2.6. Groupe de conseil = conseil composé de représentants des divers partis concernés par les activités de certification, qui veille à l'application correcte des méthodes et des procédures de l'organisme de contrôle.

#### 1.3. Règlement général

1.3.1. Toutes les étapes du processus de la certification sont toujours exécutées en tenant compte des directives décrites dans la version la plus récente du schéma de certification. Ceci est un document officiel, préparé par le gestionnaire du schéma de certification et disponible sur le site web ou auprès de CERTALENT.

1.3.2. Chaque donneur d'ordre qui signe un contrat avec CERTALENT pour une certification selon le schéma de certification concerné, se déclare automatiquement d'accord avec les conditions reprises dans le Règlement général.

#### 1.4. CERTALENT

1.4.1. Les procédures de CERTALENT sont réglementées et entièrement en conformité avec les directives de la norme ISO17065. CERTALENT possède d'une accréditation pour ceci par BELAC (certificat 127-PRO).

1.4.2. Toutes les actions dans le cadre d'une certification sont effectuées par des employés de CERTALENT, qui sont spécialement qualifiés pour auditer. Si dans le cadre d'exigences particulières une spécialisation complémentaire est requise, les employés de CERTALENT reçoivent une formation spécifique.

### 2. Procédure de demande

2.1. CERTALENT met le donneur d'ordre qui s'intéresse à une certification selon le schéma de certification ci-dessus toujours au courant de la procédure à suivre.

2.2. Après la signature et acceptation du formulaire de demande, les détails de l'exécution de l'audit de certification seront communiqués au producteur. En cas où l'audit ne peut se faire par circonstance, nous vous demandons de bien vouloir nous contacter au moins 48 heures avant la date de l'audit. Si l'annulation se ne fait pas ou tardivement, CERTALENT demandera un frais d'annulation.

2.3. Avant le début de l'audit, la convention entre le donneur d'ordre et CERTALENT sera signée. Cette convention est contraignant auprès la signature des deux partis. Le donneur d'ordre s'engage à ne conclure le présent contrat qu'avec CERTALENT. Par conséquent, des contrats conclus avec d'autres organismes dans le cadre de la même unité de production ne sont pas autorisés.

2.4. Après la signature de la convention, CERTALENT attribuera au producteur un numéro d'enregistrement individuel et définitif.

2.5. CERTALENT est un organisme indépendant en neutre, qui traite chaque demande de certification avec la même attention et objectivité (définition de la recevabilité de la commande). Le producteur déclare ne pas avoir reçu dans le passé des consultations ni de la part de CERTALENT ni de la part de l'auditeur individuel. CERTALENT (à travers le responsable certification) se réserve le droit de refuser une demande de certification dans certaines circonstances. Dans un tel cas, le demandeur sera informé de la décision par lettre motivée. Une demande de certification peut être refusée dans les cas suivants:

- Une situation d'une description d'une demande de certification, qui ne correspond pas au domaine d'application de l'organisme de certification.

- Une situation d'un constat de réclamations contre un producteur dans le passé. Les réclamations sont justifiées et sont jugées par le responsable de certification. La plainte doit être tenue qu'une coopération normale entre le producteur et l'organisme de certification n'est plus possible et que l'exécution

de l'audit n'est plus possible dans une atmosphère objective et indépendante.

- Une situation où il existe des relations entre des auditeurs de CERTALENT et le producteur en dehors des audits de certification (d'autres activités exécuté par les employés de CERTALENT), et qui mettent en péril l'indépendance de l'organisme de certification. Cette éventualité sera toujours examinée dans le cadre l'évaluation de la recevabilité de la demande.

### 3. Contrôle par CERTALENT (par l'exécution d'un audit de certification)

3.1. L'agriculteur accorde le droit à CERTALENT d'effectuer des contrôles d'entreprise dans le cadre du schéma de certification concerné. L'audit de la firme peut être exécuté par un auditeur accompagné par un auditeur en formation/le gestionnaire du schéma de certification ou l'organisme d'accréditation. Le producteur est obligé d'attribuer toute la coopération aux contrôles exécutés par CERTALENT ainsi qu'en la surveillance par l'organisme d'accréditation/le gestionnaire, en cadre du respect des conditions et des prescriptions enregistrés dans le schéma. L'organisme d'accréditation peut être assisté par un expert technique (éventuellement externe). Des experts techniques peuvent toujours être refusés par écrit. Le chef d'entreprise ou le responsable de la qualité doivent être présente pendant tout l'audit. Le client accepte également qu'un auditeur en formation / le responsable du cahier des charges, l'organisme d'accréditation ou des employés de l'AFSCA assistent à un audit pour vérifier la mise en œuvre du guide sectoriel par CERTALENT.

3.2. Les points suivants sont à vérifier lors de contrôle sur la société :

- Contrôle de la conformité avec les exigences de la cahier de charge.

- Lorsque les règles d'hygiène prescrites (utilisation de vêtements de l'hygiène, ceux-ci doivent être accessibles par le fabricant.

3.3. Au début de l'audit de certification, une interview a lieu entre l'auditeur et le producteur, pour vérifier l'exactitude des données (domaine d'application de la certification, localisation et identification de la firme et le producteur), pour la description de la structure de la firme (bâtimens, employés, sous-traitance éventuelle des activités, dimension de la production) et pour expliquer le déroulement de l'audit de certification.

3.4. A la fin d'un audit de certification, il y a un entretien avec le producteur pour communiquer les non-conformités constatées éventuellement ainsi que les constatations générales de l'auditeur. Après la visite, l'auditeur prépare un résumé écrit des non-conformités importantes. L'auditeur et le producteur signent ce rapport intermédiaire prévu à ces fins.

3.5. Le producteur met à la disposition de CERTALENT tous les documents nécessaires à l'audit de certification, et accorde sa coopération pendant l'audit (accès aux lieux de production, communication par documentation, réponses aux questions demandées).

3.6. Si les auditeurs de CERTALENT décident qu'on a besoin de constatations supplémentaires (analyses, mesures, visites supplémentaires) les frais sont payables par le producteur.

3.7. CERTALENT traite confidentiellement tous les données et constatations de l'audit. Chaque employé de CERTALENT signe une déclaration qu'il travaille d'une manière confidentielle par rapport aux tiers des données rassemblées dans le cadre d'une certification. La même situation est applicable pour un expert externe. L'auditeur informe immédiatement le producteur dans le cas d'une non-conformité de la loi. L'auditeur note les non-conformités dans le rapport final. CERTALENT est obligé à informer les autorités des données importantes, dans le cas d'un **risque pour la sécurité alimentaire**. Le producteur est tenu au courant en même temps de cette communication.

3.8. CERTALENT informe le producteur à temps, si on constate pendant les activités de certification que le budget est dépassé ou si le temps prévu est dépassé.

3.9. L'auditeur ou le producteur peuvent proposer à mettre fin à l'audit pour une certaine raison. L'audit peut continuer à un autre moment, ou on peut décider de mettre fin à la convention.

3.10. Le producteur peut décider de mettre fin à la convention avec CERTALENT (la demande de certification) à tout moment. Les frais de CERTALENT déjà faits sont néanmoins pour le compte du producteur et le producteur doit respecter un délai d'un mois.

### 4. Certification

#### 4.1. Signification du certificat

4.1.1. Quand un producteur obtient un certificat, ça signifie que CERTALENT a trouvé suffisamment d'accordances avec les exigences selon le système de quotation postulé dans le schéma de certification.

4.1.2. La décision finale de la certification est prise par un responsable certification indépendant sur base du dossier de l'audit, préparé par l'auditeur et sur base des critères d'évaluation définis par le schéma de certification concerné. Le manager de certification est différent de la personne qui effectuait l'audit ou la personne qui jugeait les mesures correctives éventuelles.

4.1.3. Le producteur a la possibilité pour mettre en place un plan d'action avec des actions correctives, si le certificat n'est pas attribué après calcul des points des critères. Le responsable certification décide si les actions correctives proposées par le producteur sont suffisantes. CERTALENT peut décider à effectuer un contrôle supplémentaire pour vérifier les actions correctives, pour le compte du producteur. Un contrôle supplémentaire du producteur n'est pas nécessaire, si des preuves administratives sont suffisantes. Les preuves administratives sont conservées dans le dossier du producteur.

4.1.4. Le certificat n'est pas attribué, si les actions correctives ne sont pas effectuées dans la période convenue.

4.1.5. Le certificat contient les dispositions suivantes (incl. annexes):

- identification de CERTALENT
- identification de l'entreprise
- identification du schéma de certification
- identification du champ d'application
- période de validité
- signature d'une personne autorisée à cet effet
- logo de l'organisme d'accréditation
- le cas échéant, le numéro d'entreprise/numéro d'unité d'établissement

4.1.6. Le certificat est attribué pour un délai fixé par le gestionnaire du schéma de certification.

4.1.7. Le donneur d'ordre est obligé d'informer CERTALENT sans délai concernant des changements qui influencent son pouvoir à respecter les exigences de certification.

4.1.8. **Chaque changement** de l'identification du producteur (entité juridique, nom, adresse ou location de l'établissement), l'extension des activités ou autres données qui sont en relation avec la firme, **soit obligatoirement à communiquer** à CERTALENT par écrit.

#### 4.2. Domaine d'application

4.2.1. Le producteur doit contacter CERTALENT s'il souhaite d'étendre le domaine d'application annoncé au certificat. Dans ce cas-là l'extension du certificat n'est que possible par suivre les directives du schéma de certification concerné.

#### 5. Utilisation du certificat et références au certificat

5.1. Le producteur peut utiliser le certificat, seulement pour son domaine d'application. CERTALENT fait attention à la référence du certificat sur le produit. La référence au schéma de certification ne peut pas être utilisée pour un unité d'établissement qui n'est pas enregistré par CERTALENT.

5.2. Comme le schéma de certification l'exige, le donneur d'ordre doit reproduire les documents de certification en totalité s'il décide de délivrer des copies à quelqu'un d'autre.

5.3. Dans la communication telle que les documents, les brochures ou les annonces publicitaires concernant la certification de ses produits, le donneur d'ordre doit respecter les exigences de CERTALENT et/ou les spécifications du schéma de certification.

5.4. Concernant l'utilisation des marques de conformités/concordances et l'information de produit le donneur d'ordre doit satisfaire à tous les exigences décrites dans le programme de certification du produit.

5.5. CERTALENT surveillera l'utilisation correcte des références au schéma de certification par le producteur, aussi bien dans la période de validité qu'après la fin de la validité du certificat. CERTALENT surveillera l'utilisation correcte du certificat par des tiers. Le producteur va informer à CERTALENT de quelle manière il communique la certification du schéma concerné.

### 6. Indemnités

6.1. Le producteur s'engage à payer les frais à CERTALENT, par la signature de la convention de certification, pour les activités de certification. En cas de ne pas payer dans les délais fixes, CERTALENT a le droit de retirer le certificat déjà délivré jusqu'au moment du paiement. Les frais de l'audit de contrôle est susceptible de changer.

6.2. Le producteur se met d'accord à payer à CERTALENT les frais d'affiliation ou d'administration exigés par le gestionnaire du schéma de certification.

6.3. La certification du producteur est retirée/refusée si le paiement de tel montant n'est pas exécuté. Cette refusions est aussi communiquée à tous les parties concernées (p.ex. auprès le gestionnaire du schéma de certification).

6.4. En même temps, le producteur est tenu à supporter les frais dans le cas ou:

- a) Il y a des changements dans le schéma de certification proposés par le gestionnaire.
- b) Il y a nécessité de contrôles supplémentaires par CERTALENT dans le système de certification.
- c) On a besoin d'audit de surveillances à la firme pour vérifier des actions correctives.

6.5. L'annulation de la convention de certification par le producteur, ne l'exclut pas à payer à CERTALENT les frais pour les services déjà rendus.

### 7. Non-conformités et sanctions

7.1. Dans une situation de constats de non-conformités concernant les exigences de certification, CERTALENT peut procéder à des sanctions. Les sanctions suivantes peuvent être imposées au producteur:

- Réprimande ou remontrance écrite
- Suspension du producteur
- Annulation de producteur

7.2. En cas de suspension ou annulation le producteur doit remettre le certificat officiel et, le cas échéant, tout le matériel promotionnel encore en sa possession.

7.3. La convention de certification entre CERTALENT et le producteur reste en vigueur pendant la période d'application d'un plan d'action. CERTALENT mettra fin à la convention de certification, avec révocation du certificat, si les actions correctives proposées ne sont pas réalisées dans les délais prévus.

7.4. A la fin de la convention, le producteur s'acquittera de ses obligations financières convenues jusqu'à l'expiration du contrat.

7.5. Toute sanction imposée par CERTALENT est toujours argumentée et communiquée au producteur. Le producteur peut toujours se servir de la procédure d'appel contre une décision de CERTALENT.

7.6. Finition du certificat ou convention de certification par le producteur

7.6.1. Le producteur peut terminer la convention à tout moment lorsque CERTALENT n'observerait pas ses obligations contractuelles qui sont déterminées par la convention de certification, ou s'il a lui au intérêt du producteur. La terminaison volontaire du certificat est communiquée à CERTALENT par lettre recommandée.

7.6.2. Dans le cas où le producteur souhaite mettre fin au contrat, sans qu'il n'y ait question de négligence ou de faute de la part de CERTALENT, il en informera CERTALENT par lettre recommandée à CERTALENT et il doit respecter un délai de 2 mois.

### 8. Autres dispositions

8.1. Réclamations par des tiers

8.1.1. Le producteur est obligé d'enregistrer les plaintes qui sont adressées à lui. En plus il est obligé de les présenter à CERTALENT pour l'inspection, afin que CERTALENT puisse vérifier la suivi des plaintes éventuelles et les mesures correctives.

8.1.2. Dans le cas d'une réclamation par des tiers par rapport à la firme certifiée et en rapport avec la certification, CERTALENT informe le producteur et examine la nature et la cause de la réclamation.

8.1.3. CERTALENT ouvre une enquête indépendante à propos de cette réclamation avec la participation éventuelle d'une commission d'experts externes. CERTALENT peut facturer au producteur les frais liés à ces activités. Un expert externe peut être refusé toujours par écrit.

8.1.4. Dans le cas d'une réclamation bien-fondé, le producteur a l'obligation de préparer un plan d'action avec des actions correctives. Dans le cas de négligence grave, ceci peut aboutir au retrait du certificat (temporaire ou définitif).

#### 8.2. Responsabilité

Le producteur préserve CERTALENT de toutes responsabilités et réclamations de dommages d'intérêt par des tiers.

CERTALENT ne peut pas être tenu responsable pour des dégâts, quel que soit sa forme, résultant d'une demande de certification, l'exécution et/ou la terminaison de la convention de certification ou l'utilisation du certificat par le producteur, sauf si, et pour autant que, les dégâts sont le résultat d'une acte intentionnelle ou d'une faute grave ou négligence de la part de CERTALENT.

8.3. Les autorités compétentes ont le droit d'inspecter les dossiers. S'il est interdit par la loi d'informer le producteur que des informations spécifiques au producteur sont fournies au gouvernement, Certalent doit s'y conformer.

#### 8.4. Référence à l'accréditation BELAC

8.4. Si vous souhaitez faire référence à l'accréditation et à l'utilisation du logo BELAC, vous devez le faire conformément à la réglementation telle que décrite dans <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Publications/files/belac-FR/BELAC-2-001-2020-FR.pdf>, chapitres 4.1 et 4.2.

### 9. Procédure d'appel (réclamation, contestation et appel)

9.1. Le client peut interjeter appel, dans le cas d'une discussion d'une décision, prise par CERTALENT (en relation avec des aspects techniques et procéduraux). L'appel doit arriver au conseil d'appel de CERTALENT en moins de 30 jours par lettre recommandée, après la décision. Le producteur peut toujours commenter son point de vue oralement à l'appel. On a toujours l'intention à résoudre l'appel, interne avec l'entrepreneur.

#### 10. Spécifications du G-040

10.1. Le checklist est fait par l'entité juridique Vegaplan et Codiplan, dont le siège est à Havenlaan 86C / 202b, 1000 Bruxelles, Belgique (<http://www.vegaplan.be>). Cet organisme coordonne la certification des producteurs individuels et des organisations de producteurs et des entrepreneurs pour la production primaire végétale selon le protocole de bon pratique agricole avec une attention particulière pour la sécurité alimentaire et l'environnement. Le G-040 est basé sur des directives législatives.

10.2. Auto-évaluation  
L'agriculteur peut utiliser le guide pour vérifier si l'exploitation agricole satisfait aux exigences légales en matière d'autocontrôle - une auto-évaluation. L'autocontrôle est un système continu par lequel l'agriculteur évalue de manière critique le travail dans sa ferme, ses activités professionnelles personnelles et celles de ses employés et fait des ajustements si nécessaire. L'autocontrôle doit aller au-delà de la vérification du respect des termes et conditions du guide juste avant un audit annoncé. Tous les points doivent être respectés à la ferme en tout temps.

#### 10.3. Directives G-040

10.3.1. Toutes les exigences qu'un client doit remplir pour être admissible à la certification sont décrites dans le document «Guide G-040». Vegaplan et Codiplan seront responsables du développement et de la mise à jour des dispositions de fond du guide G-040. Le système d'évaluation pour l'octroi ou non du certificat G-040 est basé sur des règles fixes qui ont été validées par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire: toutes les principales mesures obligatoires (types A1 et A2) doivent être satisfaites à 100% et toutes les mesures mineures applicables (type B) doivent être respectées dans les 6 mois à l'aide d'un plan d'action. CERTALENT ne s'écartera en aucun cas de ce système de qualification imposé pour l'évaluation du client. Toute modification d'une exigence légale prendra effet à la date légalement déterminée, quelle que soit la version actuelle du guide. Ces changements doivent être communiqués aux agriculteurs et horticulteurs par CERTALENT dans un délai d'un mois.

10.3.2. Une ferme est audité pour toutes les activités existantes incluses dans ce guide.

10.3.3. Si le client le souhaite, il peut faire appel à 2 organismes de contrôle différents pour la certification des activités végétales et animales. Si, en tant que production végétale, seul du fourrage est produit pour ses propres animaux, le module de production animale (module C) et celui de production de fourrage (module B) doivent être audités par le même organisme de contrôle.

10.4. Après avoir soumis la première demande de certification, il sera vérifié dans un délai total de 12 mois maximum si l'entreprise se conforme au guide G-040. La période d'autocontrôle interne après l'application est de 3 mois. L'audit initial a lieu dans un délai maximum de 9 mois après la demande. Si des mesures correctives doivent être prises après la réalisation de l'audit, le producteur dispose de 3 mois pour le faire (pour un audit de suivi c'est 1 mois).

#### 10.5. Délais des actions correctives

- non-conformité A1: rectifier immédiatement, Certalent signale à l'AFSCA le danger direct pour la santé du consommateur

- non-conformité A2: doit être corrigée dans un délai d'un mois (3 mois pour un audit initial), pas de notification à l'AFSCA

- non-conformité B: un plan d'action doit être établi dans un délai d'un mois et la lacune doit être corrigée dans un délai de 6 mois.

10.6. Durée de validité du certificat

Le certificat G-040 est accordé pour une période de 3 ans, sauf pour le module C - couvoirs où la validité n'est que de 1 an.

10.7. Au moins 1 audit de certification tous les 3 ans sera réalisé dans des entreprises certifiées. Cet audit d'entreprise annuel sera annoncé pour la plupart des clients et se fera en concertation avec le client, sauf en cas d'audit inopiné.

Un audit de suivi doit être réalisé dans un délai maximum de 9 mois avant la date d'expiration du certificat.

10.8. Si lors de l'audit de production animale (module C) une ou plusieurs espèces animales ne sont pas présentes, la certification n'est possible que dans des conditions très strictes. A cette fin, le client signera une déclaration indiquant une date cible à laquelle les animaux seront de nouveau présents (voir BDB / CERT / FORM / G040 / AFWD). Il doit également aviser CERTALENT dès que les animaux sont effectivement de retour à la ferme.

#### 10.9. Reprise d'entreprise

En cas de prise de contrôle, un nouvel audit doit être réalisé (à l'exception des prises de contrôle par des proches du 1er ou du 2e degré, des conjoints et des sociétés dont le dirigeant d'origine reste ou devient actionnaire). Les exceptions s'appliquent uniquement s'il n'y a pas de modification des activités après la reprise.

#### 10.10. Audits inopinés

Les dispositions du guide sectoriel obligent également CERTALENT à réaliser un audit inopiné sur au moins 10% de toutes les entreprises certifiées l'année précédente. Les coûts de cet audit inopiné (qui sont déterminés de façon semi-aléatoire) ne peuvent être facturés en supplément au client. Ces audits inopinés sont signalés à l'agriculteur pour un minimum de 2 à un maximum de 5 jours ouvrables à l'avance. Si l'agriculteur refuse l'audit inopiné sans réfuter une raison justifiée, il perdra son certificat. Si le résultat d'un audit inopiné n'est pas conforme aux directives du guide sectoriel, le certificat peut toujours être retiré.

#### 10.11. Base de données

Le producteur accepte l'inclusion des données de l'entreprise et du statut de certification dans la base de données Vegaplan / Codiplan. L'inscription dans la base de données Codiplan / vegaplan est nécessaire en raison de la facturation du droit d'utilisateur. Si le producteur y consent explicitement, ces informations peuvent également être consultées par les clients affiliés à Vegaplan / Codiplan. Ce choix est indiqué par le producteur sur l'accord de certification.

#### 10.12. Exportations vers des pays tiers

Ce guide contient une section applicable aux exportations vers les pays tiers. Les entreprises qui souhaitent exporter doivent s'y conformer. Une entreprise qui demande l'audit sur la base de ce guide n'est pas automatiquement obligée de se faire auditer pour la partie "export". Toutefois, dans le cas où une entreprise est également (ou souhaite devenir) active dans l'exportation vers des pays tiers, l'unité d'établissement concernée doit également être auditée pour le chapitre d'exportation spécifique. Certalent n'effectue pas ces audits spécifiques (exportation vers des pays tiers) et se réfèrera si nécessaire.